

Arrêté temporaire de voirie portant sur la permission de voirie

**DUTEL MACONNERIE – Empiètement chaussée - Démontage d'une grue –
Stationnement « place du Centre » et sur le trottoir devant le « 89 Grand'rue » du Vival -
le 28/09/2026 de 07H à 17H et le 29/09/2026 de 07h à 17H.**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 21/09/2026 formulé par DUTEL MACONNERIE, 6 rue Hélène Boucher, ZA Les Planchettes, 42 110 FEURS ;

Considérant qu'en raison de travaux de démontage d'une grue, il convient d'autoriser DUTEL MACONNERIE à occuper une partie de la voie publique appartenant au domaine public communal de voirie, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : DUTEL MACONNERIE est autorisé à occuper la partie de la voie publique située « place du Centre », le trottoir plus 1 mètre le long du trottoir devant le Vival au « 89 Grand'rue », avec empiètement de la chaussée et figurant au plan annexé au présent arrêté, à Montrottier ;

Article 2 : DUTEL MACONNERIE est autorisé à effectuer les travaux de démontage d'une grue selon les modalités fixées à l'article 1^{er} sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

Article 3 : L'installation et ses abords doivent être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute nature ne doivent, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

Article 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

Article 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de 2 jours, **le lundi 28 septembre 2026 de 07H à 17H et le mardi 29 septembre 2026 de 07H à 17H. Sachant qu'un passage pour les cars scolaires est prévu pendant 30 min le matin de 07H15 à 07H45 et l'après midi de 16H30 à 17H.**

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 21 septembre 2026,

Le Maire,

Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

